



Association
Henri Capitant



JOURNEE DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT

COLLOQUE SUR LES LANCEURS D'ALERTE

LANCEUR D'ALERTE ET PROTECTION DES DONNEES

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (BENIN) - 22 SEPTEMBRE 2026

www.julienhounkpe.info



JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —



PRÉSENTATION DE L'INTERVENANT

- Expert Consultant en Droit du Numérique
- Enseignant Chercheur à l'Université d'Ab-Calavi (Bénin)
- Ancien conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée Nationale
- Auteur de : **Technology Law in Benin**, International Encyclopaedia of Laws Series, Wolters Kluwer, 2023

UNE TENSION À RÉSOUDRE



Protéger un lanceur d'alerte, c'est d'abord protéger une donnée : **son identité**.

Le numérique facilite le signalement et la conservation des preuves...

...mais accroît aussi la traçabilité et les risques d'identification des sources.

Comment concilier transparence, alerte et protection des données ?

DEUX NOTIONS, UN POINT DE RENCONTRE



LANCEUR D'ALERTE

Personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie, des faits illicites ou des menaces graves pour l'intérêt général.

DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Signaler, c'est nécessairement traiter une donnée : la sienne et souvent celle d'autrui.

PROBLÉMATIQUE ET PLAN

PROBLÉMATIQUE

Le droit béninois peut-il concilier l'exigence de transparence qui fonde la protection du lanceur d'alerte avec le droit des données personnelles ?

I. UN VIDE NON ANTICIPÉ EN DROIT BÉNINOIS

Absence de statut dédié + limites du Livre V du Code du numérique

II. UNE ARTICULATION DÉJÀ CONSTRUITE AILLEURS

Standards internationaux + modèle européen + précédent sénégalais

I — UN VIDE NON ANTICIPÉ EN DROIT BÉNINOIS

- » Pas de loi consacrée au statut du lanceur d'alerte
- » La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011, considérée comme le socle du dispositif anticorruption, a été abrogée en 2020.
- » Exit le Décret n°2013-122 : protection sectorielle des dénonciateurs, témoins, experts et victimes de corruption
- » Le droit positif est désormais éclaté entre le Code pénal et le dispositif institutionnel de prévention de la corruption

LE LIVRE V DU CODE DU NUMÉRIQUE

- S'applique dès qu'un signalement traite des données personnelles
- Minimisation • Finalité • Sécurité

Une ressource réelle, mais une articulation encore absente

L'ANGLE MORT : L'INFORMATION SUR L'ORIGINE DES DONNÉES

Le droit des données prévoit notamment des droits d'accès et d'information.

Mais si la personne mise en cause demande l'origine des données...

l'application littérale de cette exigence peut conduire à révéler la source du signalement.

C'est ici que le conflit entre deux logiques de protection devient concret :

PROTÉGER LA PERSONNE CONCERNÉE <---> PROTÉGER LE LANCEUR D'ALERTE

II — UNE ARTICULATION DÉJÀ CONSTRUITE AILLEURS

MODÈLE INTERNATIONAL

ONU / UA : principe de protection

OCDE : canaux sécurisés, protection contre les représailles

MODÈLE EUROPÉEN

Directive 2019/1937 + loi Wasserman + référentiel CNIL

--->> articulation explicite entre droit d'alerte et droit des données

MODÈLE SÉNÉGALAIS

Loi n°2025-14, art. 11 : confidentialité de l'identité du lanceur et de la personne mise en cause

DEUX LOGIQUES — DEUX ENSEIGNEMENTS



EUROPE / CNIL

- >> **Une véritable articulation entre deux droits**
- >> **Une doctrine de traitement des données dans les dispositifs d'alerte**



SÉNÉGAL

- >> **Une clause de confidentialité autonome dans la loi sectorielle**
- >> **Une réponse pratique et immédiatement opposable**

MAIS : le décret d'application sénégalais est silencieux sur les sanctions de la violation de la confidentialité.

--->> **Le principe ne suffit pas : l'effectivité doit être organisée.**



CE QUE LE BÉNIN PEUT EN RETENIR

Le Bénin dispose déjà d'un socle :

LIVRE V DU CODE DU NUMÉRIQUE + APDP

Mais il manque la mise en relation explicite avec le droit du lanceur d'alerte.

TROIS (03) EXIGENCES :

1. Protéger l'identité et les données des personnes concernées
2. Organiser des canaux et procédures sécurisés
3. Prévoir des garanties effectives y compris en matière de violation de la confidentialité

« Légiférer sur le principe ne suffit pas si l'effectivité reste sans réponse. »



CONCLUSION

L'ALERTE EST UN ESPACE DE PROTECTION PLURIELLE.

Le Bénin possède le socle juridique de la protection des données.
Il reste à construire son articulation avec le droit du lanceur d'alerte.

Deux voies existent :

- >> **une doctrine d'articulation inspirée du modèle européen**
- >> **une garantie sectorielle de confidentialité inspirée du Sénégal**

**PROTÉGER LE LANCEUR D'ALERTE, C'EST AUSSI PROTÉGER
LA DONNÉE QUI LUI PERMET DE PARLER.**





JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

MERCI..



+229 01 49 10 75 77



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info